

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 043-2024 M. Z. c. Mme Y.
ET
N° 044-2024 M. Z. c. Mme X.**

Audience publique du 21 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 29 août 2025

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Z., masseur-kinésithérapeute, a formé, le 18 mai 2023, une plainte contre Mme Y. et Mme X., masseuses-kinésithérapeutes, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code, la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, saisie par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques a désigné le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers afin de procéder à la conciliation que ces dispositions prévoient. A défaut de conciliation, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision n° 2023-12 A et 2023-12 B du 17 mai 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté les plaintes de M. Z. et condamné ce dernier à payer une amende pour recours abusif de 1000 euros sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par une requête enregistrée le 17 juin 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale sous le n° 043-2024, et deux mémoires complémentaires enregistrés les 2 décembre 2024 et 3 février 2025, M. Z. représenté par Me Thony Thibaut, demande à cette juridiction :

- 1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) de prononcer à l'encontre de Mme Y. une sanction en rapport avec les manquements déontologiques qu'elle a commis ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme Y. le versement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

II- Par une requête enregistrée le 18 juin 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale sous le n° 044-2024, et trois mémoires complémentaires enregistrés les 23 septembre et 4 décembre 2024 et le 3 février 2025, M. Z. représenté par Me Thony Thibaut, demande à cette juridiction :

- 1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction en rapport avec les manquements déontologiques qu'elle a commis ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme X. le versement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2025 :

- M. Diard en son rapport ;
- Les observations de Me De Lavoie, pour M. Z. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Sabin, pour Mmes Y. et X. et celles-ci en leurs explications ;

Mmes Y. et X. ayant été informées de leur droit de se taire ;

Me Sabin et Mmes Y. et X. été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Les affaires enregistrées sous les n° 043-2024 et 044-2024 présentent à juger la même décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision.

2. Il résulte de l’instruction que M. Z., Mme Y. et Mme X., associés-gérants de la société civile de moyens (SCM) « (...) », exercent leur activité dans un cabinet de masso-kinésithérapie situé dans les locaux de la clinique (...) à (...). Les intéressés, d’une part, sont liés entre eux par un contrat de collaboration signé le 2 janvier 2006 et, d’autre part, ont conclu une convention déterminant les conditions et modalités de fonctionnement du service de kinésithérapie de la clinique (...) dont ils assurent la charge, ce contrat et cette convention ayant été rendus applicables à Mme X. le 28 juin 2013, en vertu du contrat de cession à cette dernière des parts que détenait jusqu’alors dans la SCM M. D. Le 28 mars 2022, la direction de la clinique (...) adressait aux associés gérants de la SCM un courrier de mise en demeure, faisant état de manquements dans la prise en charge de patients confiés à M. Z. et de difficultés de remplacement au sein du cabinet, enjoignant à Mmes Y. et X. ainsi qu’à M. Z. de proposer dans un délai d’un mois les mesures nécessaires à la résolution des problèmes, et indiquant à ces derniers que, à défaut de solutions, le bail locatif et la convention d’exploitation du service de masso-kinésithérapie pourraient être résiliés pour inexécution des clauses du contrat. Mmes Y. et X., en leur qualité d’associées-gérantes, convoquent alors une assemblée générale extraordinaire de la SCM afin de remédier aux dysfonctionnements mentionnés dans ce courrier. De son côté, M. Z., d’une part, adresse à la direction de la clinique un courrier contestant les reproches dont il est l’objet et sollicitant une rencontre « *pour avoir une explication constructive* », et, d’autre part, demande au conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de procéder, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l’article R. 4321-99 du code de la santé publique, à une conciliation entre les trois associés. A l’issue d’une réunion tenue à cette fin le 11 mai 2022, un procès-verbal de conciliation est établi, aux termes duquel, les associés s’accordent pour rechercher activement une solution de remplacement de M. Z. lors de ses absences, notamment par le recrutement d’un assistant, et pour convenir d’une limitation du nombre des prises en charge le week-end. Enfin, le 4 juillet 2022, une réunion entre les professionnels de santé de la clinique et M. Z. est organisée. Toutefois, alors que les associés se font mutuellement grief de ne pas respecter les conclusions de la réunion de conciliation confraternelle du 11 mai 2022, M. Z. dépose, le 14 mai 2023, une plainte disciplinaire à l’encontre de Mmes Y. et X. En l’absence de conciliation lors de la réunion organisée par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers, le 30 août 2023, sur le fondement de l’article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte est transmise à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, qui l’a rejetée par la décision du 17 mai 2024 que M. Z. conteste.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l’article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l’article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; et aux termes de l’article R. 4321-99 : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

Sur la discrimination :

4. En premier lieu, si M. Z. soutient que ses associées au sein de la SCM auraient délibérément cherché à le discriminer en raison de son handicap visuel en réduisant le temps de secrétariat dont il a besoin et en ne lui proposant pas d'autre alternative que de pourvoir lui-même, le cas échéant, à un recrutement complémentaire correspondant à ses besoins spécifiques, il ressort des pièces du dossier que la réduction de la disponibilité du secrétariat du cabinet pour chaque masseur-kinésithérapeute correspond à une montée en charge de l'activité et du nombre de collaborateurs et n'affecte pas M. Z. davantage que ses associées. M. Z., ne fait, par ailleurs, pas état d'une opposition de Mmes Y. et X. à d'éventuelles diligences qu'il aurait effectuées pour augmenter la disponibilité du personnel de secrétariat.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que la convocation par Mmes Y. et X. d'une assemblée générale extraordinaire de la SCM le 2 mai 2022 comportait un ordre du jour exclusivement consacré à l'activité professionnelle de M. Z. et présentant trois motions à soumettre au vote, qui avaient toutes pour conséquence l'éviction de ce dernier de l'activité de masso-kinésithérapie au sein de la clinique (...). Toutefois, au regard des termes de la lettre du 28 mars 2022, adressée par la direction de la clinique (...) aux associés-gérants de la SCM, qui mettaient explicitement en cause la prise en charge par M. Z. de certains patients et soulevaient implicitement la question de l'absence de remplacement le concernant, l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui ne comportait par ailleurs aucune mention du déficit visuel de M. Z., ne présente pas de caractère discriminatoire.

6. M. Z. fait, en troisième lieu, grief à ses associées d'être à l'origine d'un courrier du Dr A., qui met en cause ses aptitudes professionnelles à raison de son handicap visuel. Le courrier mentionne, en outre, le choix de ce médecin d'orienter préférentiellement ses patients vers Mmes Y. et X. Toutefois, à supposer que les propos contenus dans le courrier du Dr A. aient un caractère discriminatoire, ce que M. Z. n'établit pas, le fait que cette praticienne y mentionne avoir été sollicitée par ces dernières « *pour intervenir comme témoin dans le dossier de plainte de leur confrère associé à leur rencontre* » ne permet pas d'en imputer la responsabilité à Mmes Y. et X.

7. En quatrième lieu, M. Z. n'apporte pas d'éléments suffisamment précis au soutien du reproche qu'il fait à Mmes Y. et X. d'avoir disposé des obstacles physiques sur son parcours dans les locaux du cabinet, la déposition à ce sujet de l'ancienne secrétaire du cabinet n'étant ni suffisamment affirmative ni étayée par des éléments probants.

8. En cinquième lieu, s'il n'est pas contesté que M. Z. a, tout comme ses consœurs, souffert du conflit qui les oppose et que cette souffrance au travail a donné lieu à une prise en charge médicale, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que cette souffrance résulte d'un harcèlement moral ou physique dont il aurait été la victime.

Sur la confraternité :

9. M. Z. fait grief à ses consœurs d'être, par leurs dénigrement, à l'origine des critiques émises à son encontre tant par les patients que par le personnel médical et soignant de la clinique (...) et, à tout le moins, de prendre le parti de la clinique contre lui, en méconnaissance de leur devoir de confraternité. Toutefois, d'une part, la réunion du 4 juillet 2022 au cours de laquelle M. Z. a dû, selon ses dires, se justifier de ses pratiques devant l'ensemble des praticiens, fait suite à une demande d'explications que l'intéressé avait lui-même sollicitée en réponse à la lettre adressée le 28 mars 2022 aux associés de la SCM. D'autre part, les appréciations qui figurent au dossier, portées par des praticiens ou des patients sur l'activité de M. Z., engagent leurs auteurs et non Mmes Y. et X. Enfin la somme des témoignages contradictoires produits par chacune des parties n'est, en

l'espèce, dans le contexte avéré d'une mésentente professionnelle, pas suffisamment probante pour caractériser le manquement allégué aux dispositions précitées de l'article R. 4321-99.

10. Il résulte de l'instruction que les absences de M. Z., d'une durée significative, dues à ses congés, ses arrêts pour raison de santé, mais également aux obligations résultant de ses divers mandats professionnels, ont engendré pour ses deux associées une charge de travail supplémentaire, qu'elles ont partiellement assurée, conformément aux clauses de l'article 6 du contrat de collaboration établi entre eux. Toutefois, les éléments figurant au dossier relatifs à l'importance et à la croissance de l'activité au sein de la clinique (...) attestent de ce que la prise en charge systématique des patients de M. Z., au cours des absences de ce dernier, par Mmes Y. et X. n'aurait, en tout état de cause, pas pu être réalisée sans que celles-ci aient dû renoncer à la prise en charge d'une part de leur propre patientèle. Dans ces conditions, le recrutement d'un assistant ou un remplaçant par M. Z. était nécessaire. Or il apparaît, d'une part, que Mmes Y. et X. ont effectué certaines diligences afin de remédier à la situation et que M. Z., auquel cette responsabilité appartenait au premier chef, n'a pas su ou pu organiser son remplacement dans des conditions satisfaisantes. Dans ces circonstances, la mise en cause du manque de confraternité de ses consœurs pour résoudre une difficulté qui dépassait ce à quoi elles étaient en mesure de contribuer n'est pas justifiée.

11. M. Z. n'apporte pas, au soutien du moyen qu'il invoque, tiré de la méconnaissance par Mmes Y. et X. des dispositions précitées de l'article R. 4321-79, d'éléments suffisants permettant d'en apprécier le bien-fondé.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Z. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, en tant qu'elle a rejeté les plaintes qu'il a déposées à l'encontre de Mmes Y. et X.

Sur les conclusions relatives aux amendes pour requête abusive :

13. Dans les circonstances de l'espèce, caractérisées par un conflit durable entre les masseurs-kinésithérapeutes associés au sein de la SCM « (...) », lequel a donné lieu, dans une autre instance, à la condamnation de l'une d'entre eux, M. Z., dont il n'est pas contesté qu'il a souffert de ce conflit, que la conciliation réalisée en application de l'article R. 4321-99 n'a pas suffi à éteindre, a pu légitimement disposer de son droit à présenter une plainte devant la juridiction ordinaire pour y trouver une issue. Cette plainte n'avait, dès lors, pas de caractère abusif. Il est, par conséquent, fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la décision attaquée, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance l'a condamné, sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, à payer une amende de mille euros.

14. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Z. une amende sur le fondement de l'article R. 741-12 au titre de la présente instance d'appel.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mmes Y. et X., qui ne sont pas, dans la présente affaire, la partie perdante. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de M. Z. le versement de la somme de mille euros, d'une part, à Mme Y. et, d'autre part, à Mme X.

DECIDE

Article 1^{er} : Les conclusions de M. Z. tendant à l'annulation de l'article 1^{er} de la décision du 17 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine sont rejetées.

Article 2 : L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2024 est annulée.

Article 3 : M. Z. versera à Mme Y. et à Mme X. la somme de mille euros chacune, sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mmes Y. et X., à M. Z., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera délivrée à Me De Lavoisier et à Me Sabin.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE et MM. DIARD, DUCHÂTEL, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.